



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES APPALACHES  
MUNICIPALITÉ D'EAST BROUGHTON

RÈGLEMENT NUMÉRO

2018-211

**Taxation & tarification 2019**

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires des DÉPENSES pour l'année 2019 de la Municipalité d'East Broughton s'établissent comme suit :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE	557 748 \$
SÉCURITE PUBLIQUE	314 248 \$
TRANSPORT ROUTIER	608 100 \$
HYGIÈNE DU MILIEU	601 346 \$
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	10 900 \$
AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT	82 242 \$
LOISIRS ET CULTURE	626 917 \$
FRAIS DE FINANCEMENT	233 622 \$
AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES	552 800 \$
AFFECTATIONS	14 000 \$
<b>TOTAL :</b>	<b>3 601 923 \$</b>

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires des REVENUS pour l'année 2019 de la Municipalité d'East Broughton s'établissent comme suit :

TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE	1 750 057 \$
TAXES SUR UNE AUTRE BASE	704 125 \$
PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES	50 000 \$
AUTRES RECETTES DE SOURCES LOCALES	272 235 \$
REVENUS DE TRANSFERTS	825 416 \$
<b>TOTAL :</b>	<b>3 601 923 \$</b>

**CONSIDERANT QU'** un avis de motion a été donné à la session du 3 décembre 2018;

**CONSIDERANT QUE** l'évaluation des biens-fonds imposable est de 120 070 200 \$;

**EN CONSEQUENCE**, il est proposé par madame Anabel Vachon et résolu unanimement que :

Les taux de **TAXES FONCIÈRES & COMPENSATIONS** seront les suivants :

#### **TAXES FONCIÈRES - TAUX MULTIPLES**

**1. La taxe foncière générale imposée demeure aux mêmes taux qu'en 2018 soit :**

- sur chaque cent dollars d'évaluation foncière imposable aux contribuables de la municipalité d'East Broughton, et ce, afin de pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget 2019, au taux de :
- 1,30 \$/100 \$ d'évaluation foncière imposable pour une résidence ;
- 1,08/100 \$ pour une résidence non-desservie;
- 1,62 \$/100 \$ d'évaluation foncière imposable pour une bâtisse non résidentielle ;
- 1,72 \$/100 \$ d'évaluation foncière imposable pour une industrie.

**2. La compensation pour le service de matières résiduelles et recyclables reste au même taux qu'en 2018 soit :**

- 177 \$ pour tout logement résidentiel;
- 350 \$ pour tout commerce à même la résidence;
- 600 \$ pour tout commerce;
- 1 000 \$ pour les industries.

**4. La compensation pour le service d'eau et d'égout passera de 300 \$ à :**

- 375 \$ par unité de logement;
- Un montant de 100\$ sera facturé pour la vidange de chaque fosse septique

**5. La compensation pour les services d'urgence :**

Considérant que le coût pour la Sûreté du Québec sera de 82 915 \$, la tarification pour les services de la Sûreté du Québec demeure à 75 \$ et celle pour le Service Incendie

augmente de 121 \$ à 135 \$, et ce, pour chaque unité de logement.

**6. La compensation chargée pour les non-résidents est la suivante :**

- **IMMEUBLE RÉSIDENTIEL :**
  - Service eau 600 \$
  - Égouts 200 \$
- **IMMEUBLE NON-RÉSIDENTIEL :**
  - Service eau 800 \$
  - Égouts 350 \$

**7. Calcul du taux d'intérêt et frais pour chèques sans provision:**

- L'intérêt sera calculé au taux de 15 % annuellement à partir de la date d'échéance et le compte sera payable en quatre versements si le total de taxes foncières atteint 300 \$. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible;
- Des frais de 60 \$ seront chargés pour chaque chèque qui nous est retourné sans provision.

**8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

18-12-7283

ADOPTÉ

---

François Baril, maire suppléant

---

Manon Vachon, directrice générale

Avis de motion donné le :	3 décembre 2018
Adopté le :	10 décembre 2018
Publication le :	13 décembre 2018
Entrée en vigueur :	13 décembre 2018